

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o9

4 mars 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

22	Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires.	389
----	---	-----

Règlements et autres actes

96-2015	Technologue en électrophysiologie médicale — Normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale	393
	Code des professions — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Mod.)	394

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	397
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des boueurs – Montréal — Prélèvements	398
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal.	398
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux.	399
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	400

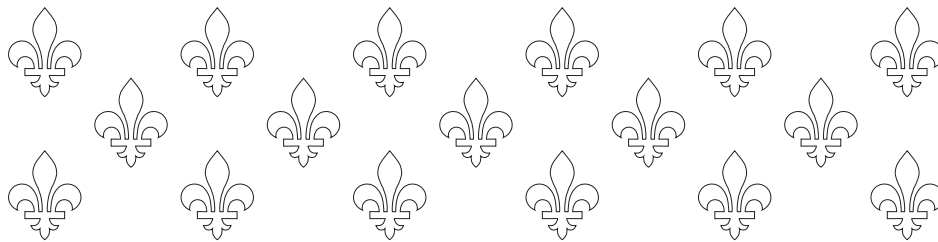
Décrets administratifs

70-2015	M ^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	405
71-2015	Nomination de madame Marie Côté comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	405
72-2015	Nomination de monsieur Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec.	406
73-2015	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	407
74-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	408
75-2015	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	409
76-2015	Cotisation des assureurs pour l'année 2014-2015.	409
77-2015	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2014-2015	410
78-2015	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2014-2015	410
79-2015	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 99 000 000 000 \$ à 114 000 000 000 \$	410
80-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015	411

81-2015	Nomination de madame Réna Émond comme juge de la Cour du Québec	411
82-2015	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	412
83-2015	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	412
84-2015	Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2014-2018 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	413
85-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée chemin d'Oka, et des intersections de la montée de la Baie et du chemin Principal, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	414
86-2015	Renouvellement du mandat de M ^e Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec	414

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	417
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Franquelin, MRC Manicouagan	417



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22
(2014, chapitre 14)

**Loi donnant suite aux conclusions du
Rapport du groupe spécial constitué en
vertu de l'Accord sur le commerce
intérieur concernant les articles 7.1 et 7.2
de la Loi sur les produits alimentaires**

**Présenté le 12 novembre 2014
Principe adopté le 19 novembre 2014
Adopté le 2 décembre 2014
Sanctionné le 3 décembre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d’y retirer les dispositions interdisant de mélanger un produit laitier ou un constituant d’un produit laitier et un succédané de produits laitiers et de préparer, d’offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d’exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produits laitiers qui n’est pas désigné par un règlement du gouvernement.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Projet de loi n^o 22

LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT LES ARTICLES 7.1 ET 7.2 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) sont abrogés.
- 2.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b.1* et *b.2*.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2014.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 96-2015, 18 février 2015

Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, chapitre 10)

Technologue en électrophysiologie médicale — Normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

CONCERNANT le Règlement sur les normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, chapitre 10), le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec peut, par règlement, déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, celles applicables aux personnes visées à l'article 5 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (chapitre M-9, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 19 de cette loi, l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, le 21 mai 2014, le Règlement sur les normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, chapitre 10, a. 19)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux technologues en électrophysiologie médicale, celles applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale qui exercent des activités en application de l'article 19 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, chapitre 10).

2. Les normes réglementaires applicables aux personnes visées à l'article 1 sont celles prévues dans les règlements suivants :

1^o Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 5);

2^o Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 9);

3^o Règlement sur la tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62729

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 30 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159) est modifié par le remplacement des sections V et VI par les suivantes :

« SECTION V MODES DE CONTRÔLE

9. Le membre doit, à moins d'être dispensé en vertu de la section III, produire à l'Ordre une déclaration de formation continue, au plus tard, 30 jours après la fin de la période de référence, en utilisant et en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies, leur date, leur durée et par qui elles ont été offertes.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur date, leur durée et par qui elles ont été offertes.

Le membre doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement au moins deux ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION VI

DÉFAUTS ET SANCTIONS

10. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis au membre qui fait défaut de se conformer au présent règlement. Cet avis lui indique la nature de son défaut et le délai dont il dispose pour y remédier. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle le membre s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

11. Les délais dont le membre dispose pour remédier au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 10 sont les suivants :

a) 60 jours suivant la réception de l'avis pour se conformer aux exigences de formation continue prévues à l'article 2;

b) 30 jours suivant la réception de l'avis pour produire sa déclaration de formation continue ou pour fournir toutes pièces justificatives conformément aux exigences prévues à l'article 9.

12. Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 10 à l'expiration des délais prévus à l'article 11, le comité exécutif le radie du tableau de l'Ordre.

13. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans l'avis qui lui a été transmis et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le comité exécutif. ».

2. Le présent règlement s'applique à la période de référence débutant le 1^{er} avril 2015.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui détermine les diplômes de niveau universitaire donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialistes de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demande d'ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, le Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke.

L'Ordre demande également de remplacer, dans la liste des diplômes qui donnent ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, le titre du diplôme «Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M.Sc.)» décerné par l'Université de Sherbrooke par celui de «Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec

son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200 rue Molson, Montréal (Québec), H1Y 4V4 numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17 :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«h) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke.»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M.Sc.)» par

«Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62730

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides — Prélèvements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à fixer le montant du prélèvement payable par l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, plus particulièrement les PME.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de Mme Audrey Pichette de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 646-2547, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 25,00 \$ par mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62750

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le «Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal» (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à étendre le champ industriel de ce décret au ramassage, au transport ou au déchargement de certains produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération et de recyclage. Il vise également à modifier certaines règles relatives au régime d'assurance collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et il n'a pas été modifié depuis.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit :

« sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** La prime mensuelle est payable conjointement par l'employeur et le salarié au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité.

Le montant payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 56,68 \$ par mois et celle payable par chaque salarié assurable correspond à la différence entre la prime mensuelle payable à l'assureur et le montant mensuel payable par l'employeur, jusqu'à concurrence de 56,68 \$ par mois.

Par la suite, chaque hausse de la prime mensuelle est répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié. Toutefois, la prime mensuelle payable conjointement par les parties ne peut excéder un montant de 150 \$.

Le montant payable par le salarié peut varier en fonction de la couverture d'assurance choisie par celui-ci. L'employeur retient sur le salaire de ses salariés assurables le montant payable par chacun d'eux. ».

3. L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.03.** L'employeur et le salarié ne sont pas tenus de payer la prime pour chaque période de 30 jours comprise dans une période d'invalidité d'un salarié, et ce, pendant une période maximale d'un an. ».

4. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de « est tenu de verser » par « et le salarié sont tenus de payer ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62748

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 2), afin de restreindre, à l'égard de certains immeubles, le versement, à toute municipalité locale ou commission scolaire, d'une somme pour compenser toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption de l'immeuble. Désormais, les seuls immeubles pour lesquels une somme tenant lieu de taxe ou de compensation sera versée sont les immeubles reconnus dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de

sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André G. Bernier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2035, par courrier électronique à andre.bernier@mamrot.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. André G. Bernier aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 210)

1. L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.** Pour tout immeuble reconnu en vertu de l'article 5 dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gouvernement verse à toute municipalité locale ou commission scolaire une somme dont le montant est égal à celui de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption prévue à la section I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en introduisant des dispositions spécifiques relatives au cadencage et aux autres méthodes de contrôle des énergies sur les chantiers de construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, puisque les entreprises dans le secteur de la construction doivent déjà appliquer des procédures de cadencage dans les zones de travail où les travailleurs sont exposés à un dégagement intempestif d'une énergie. Le projet de règlement clarifie les responsabilités des différents intervenants sur les chantiers de construction sans leur imposer de nouvelles obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone 418-266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 2.19.3, de la sous-section suivante :

« §2.20. *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies*

2.20.1. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **cadenassage** » : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies tel une boîte de cadenassage;

« **cléage unique** » : une disposition particulière des composantes du barillet d'un cadenas qui permet d'ouvrir un cadenas à l'aide d'une seule clé;

« **méthode de contrôle des énergies** » : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse;

« **zone dangereuse** » : toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

2.20.2. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1^o lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 2.20.13;

2^o lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

2.20.3. Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

2.20.4. Lorsque le maître d'œuvre prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

1^o les caractéristiques de la machine;

2^o l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;

3^o l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;

4^o la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o.

2.20.5. Le maître d'œuvre doit, pour chaque machine située sur le chantier de construction, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible à toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

Lorsque le chantier de construction a une durée de plus d'un an, les procédures doivent être révisées périodiquement de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

2.20.6. Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants :

1^o l'identification de la machine;

2^o l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;

3^o l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;

4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;

5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;

6° les étapes permettant de contrôler les énergies;

7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8° le cas échéant, les particularités applicables, telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

2.20.7. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 5° de l'article 2.20.6 doivent inclure :

1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;

2° l'élimination de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;

3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;

4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;

5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

2.20.8. Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, le maître d'œuvre doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

2.20.9. Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite du maître d'œuvre avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. Le maître d'œuvre doit lui fournir la méthode de contrôle des énergies à appliquer.

2.20.10. Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe au maître d'œuvre de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application

de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

2.20.11. Le maître d'œuvre doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 2.20.10.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, le maître d'œuvre peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants :

1° l'identification de chaque cadenas à cléage unique;

2° le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;

3° le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;

4° la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;

5° la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.

2.20.12. En cas d'oubli d'un cadenas ou de la perte d'une clé, le maître d'œuvre peut, avec l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, autoriser la coupe du cadenas après s'être assuré que cela ne comporte aucun danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de cette personne.

À défaut d'obtenir l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, le maître d'œuvre doit, avant d'autoriser la coupe du cadenas, inspecter la zone dangereuse de la machine accompagné d'un représentant de l'association accréditée dont la personne est membre s'il est disponible sur les lieux du travail ou, à défaut, d'un travailleur présent sur les lieux de travail désigné par le maître d'œuvre.

Chaque coupe de cadenas doit être consignée dans un écrit conservé par l'employeur au moins un an suivant le jour où la méthode de contrôle des énergies applicable est modifiée.

2.20.13. Lorsqu'une personne effectue un travail de réglage, d'apprentissage, de recherche de défauts ou de nettoyage nécessitant de déplacer ou de retirer un

protecteur, ou de neutraliser un dispositif de protection dans la zone dangereuse d'une machine qui doit demeurer, en totalité ou en partie, en marche, celle-ci doit être munie d'un mode de commande spécifique dont l'enclenchement doit rendre tous les autres modes de commande de la machine inopérants et permettre :

1^o soit le fonctionnement des éléments dangereux de la machine uniquement par l'utilisation d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue ou d'un dispositif de commande bimanuelle, ou par l'action continue d'un dispositif de validation;

2^o soit le fonctionnement de la machine uniquement dans des conditions où les pièces en mouvement ne présentent aucun danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes ayant accès à la zone dangereuse, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups.

2.20.14. La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62754

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 70-2015, 11 février 2015

CONCERNANT M^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 161 965 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62698

Gouvernement du Québec

Décret 71-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Côté comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général du Conseil et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général du Conseil, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1121-2009 du 28 octobre 2009, madame Marie DuPont a été nommée membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Côté, directrice générale des chaînes spécialisées, Société Radio-Canada et directrice générale, ARTV inc., soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie DuPont;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Marie Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62699

Gouvernement du Québec

Décret 72-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec recommande la candidature de monsieur Norman Johnston au poste de président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Norman Johnston, administrateur d'État au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 12 février 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Norman Johnston, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Johnston est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Johnston exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Johnston exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Johnston, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2015 pour se terminer le 11 février 2018 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Johnston reçoit un traitement annuel de 202 556\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Johnston selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Johnston peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Johnston consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Johnston demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Johnston qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Monsieur Johnston peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 février 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Johnston se termine le 11 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Johnston à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NORMAN JOHNSTON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62700

Gouvernement du Québec

Décret 73-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins une personne

provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1^{er} août 2007, madame Francine Séguin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 162-2011 du 2 mars 2011, madame Francine Martel-Vaillancourt était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, madame Marie Girard était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, des affaires sociales et des affaires municipales et qu'il y a lieu de la nommer à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de M^e Richard Ouellet;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE M^e Richard Ouellet, professeur titulaire en droit international, Faculté de droit, Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne

provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Séguin;

QUE madame Marie Girard, ex-conseillère-cadre, Centre hospitalier universitaire de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Martel-Vaillancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62701

Gouvernement du Québec

Décret 74-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 18-2011 du 19 janvier 2011, monsieur Francis Belzile était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral désigné madame Virginie Martel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Virginie Martel, professeure en didactique, Département des sciences de l'éducation, campus de Lévis, Université du Québec à Rimouski, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Belzile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62702

Gouvernement du Québec

Décret 75-2015, 11 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 55-2012 du 1^{er} février 2012, monsieur Mustapha Elayoubi était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Mustapha Elayoubi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Mustapha Elayoubi, chargé de cours, Département des sciences appliquées, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62703

Gouvernement du Québec

Décret 76-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2013-2014 au montant de 15 840 140 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2013-2014 soient déterminés à un montant de 15 840 140 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2013-2014;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62704

Gouvernement du Québec

Décret 77-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2013-2014 au montant de 2 644 371 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2013-2014 soient déterminés à un montant de 2 644 371 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62705

Gouvernement du Québec

Décret 78-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2013-2014 au montant de 2 057 679 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2013-2014 soient déterminés à un montant de 2 057 679 \$ à être réparti, en 2014-2015, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2013-2014;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62706

Gouvernement du Québec

Décret 79-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 99 000 000 000 \$ à 114 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013

et numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 99 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 114 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, le décret numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013 et le décret numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 99 000 000 000 » par le nombre « 114 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62707

Gouvernement du Québec

Décret 80-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), les 12 et 13 février 2015, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise lors de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Marc Alain, conseiller politique, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62708

Gouvernement du Québec

Décret 81-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination de madame Réna Émond comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Réna Émond de Boischatel, juge de paix magistrat, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 février 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Réna Émond soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62709

Gouvernement du Québec

Décret 82-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2013 du 6 février 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Gilles Lareau comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 5 février 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Gilles Lareau, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62710

Gouvernement du Québec

Décret 83-2015, 11 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie Whapmagoostui, une compétence notamment en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 377 de cette loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente afin de préciser les modalités concernant la prestation des services policiers par le corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62711

Gouvernement du Québec

Décret 84-2015, 11 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2014-2018 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en complément des engagements pris en vertu de cette entente, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de financement complémentaire pour les besoins des services policiers dans la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie Whapmagoostui, une compétence notamment en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 377 de cette loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2014-2018 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62712

Gouvernement du Québec

Décret 85-2015, 11 février 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée chemin d'Oka, et des intersections de la montée de la Baie et du chemin Principal, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée chemin d'Oka, et des intersections de la montée de la Baie et du chemin

Principal, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA20-5100-9709-A du 11 juin 2014 (projet n^o 154-97-0532) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62713

Gouvernement du Québec

Décret 86-2015, 11 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Daniel Bureau a été nommé membre et président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1179-2009 du 11 novembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Daniel Bureau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Daniel Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Bureau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Bureau exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bureau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2015 pour se terminer le 10 février 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bureau reçoit un traitement annuel de 171 683 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bureau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bureau peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bureau se termine le 10 février 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL BUREAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté de la ministre de la Famille en date du 17 février 2015

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2013, par lequel le ministre a nommé de nouveau monsieur Michel Toupin membre du comité de placement pour un mandat se terminant le 1^{er} décembre 2014;

VU que le mandat de monsieur Michel Toupin est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Michel Toupin membre du comité de placement pour la période devant se terminer le 1^{er} décembre 2017.

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

62752

A.M., 2015

Arrêté numéro AM-2015-002 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux mines en date du 18 février 2015

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Franquelin, MRC Manicouagan

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Franquelin;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le Décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014 concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et le Décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

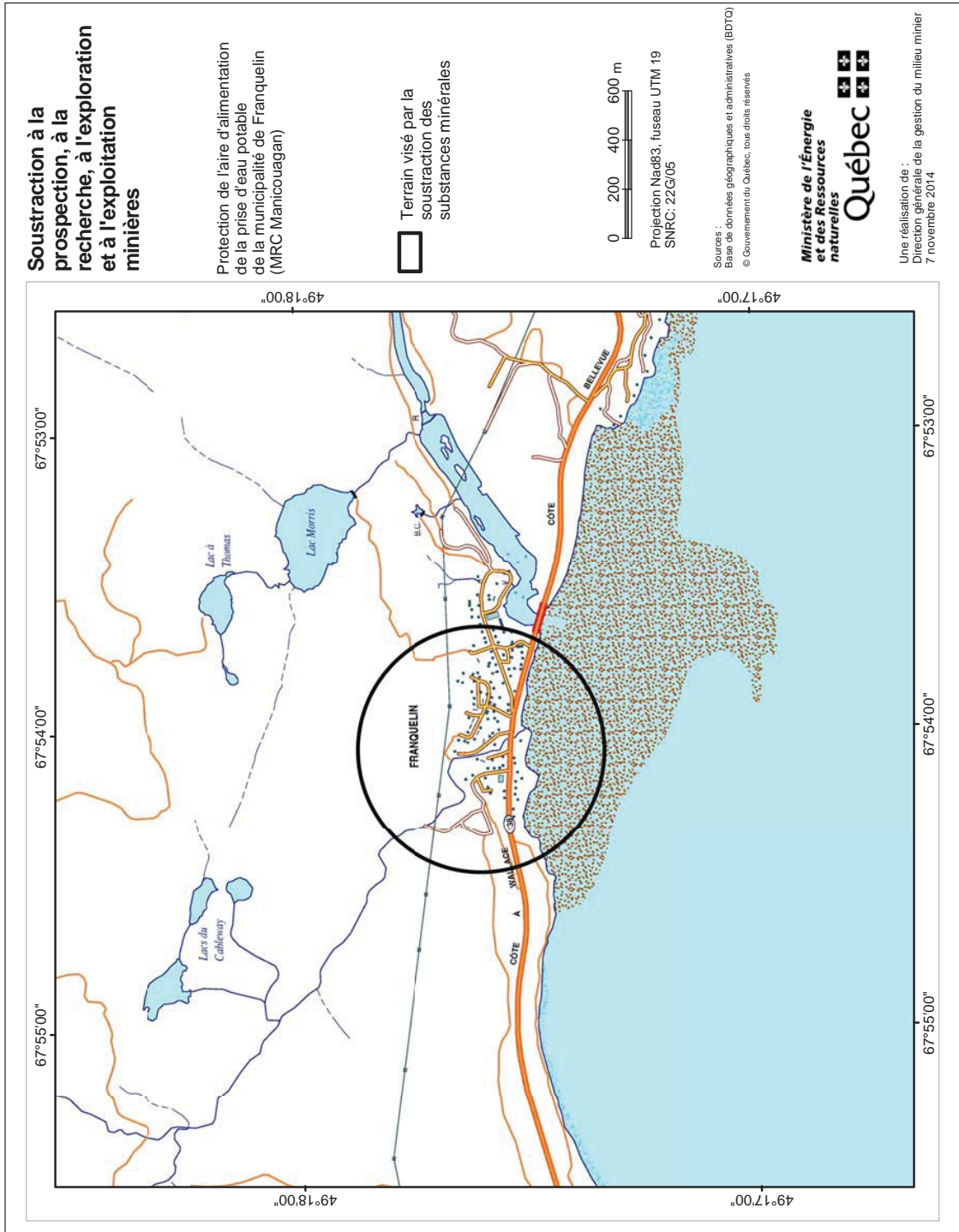
Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Franquelin, MRC Manicouagan, identifié sur le feuillet SNRC 22G/05, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 7 novembre 2014 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 février 2015

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée chemin d'Oka, et des intersections de la montée de la Baie et du chemin Principal, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	414	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 2014-2015.	409	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	400	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	397	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. (chapitre C-26)	394	M
Comité paritaire des boueurs – Montréal — Prélèvements. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	398	Projet
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Bureau comme membre et président	414	N
Conclusions du Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires, Loi donnant suite aux. (2014, P.L. 22)	389	
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de Marie Côté comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration	405	N
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2014-2015	410	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	412	N
Cour du Québec — Nomination de Réna Émond comme juge	411	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi	417	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des boueurs – Montréal — Prélèvements. (chapitre D-2)	398	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal (chapitre D-2)	398	Projet
École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	407	N
Enlèvement des déchets solides – Montréal. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	398	Projet

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	412	N
Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2014-2018 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec — Approbation.	413	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1)	399	Projet
Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	397	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	394	M
Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien.	410	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint	405	N
Produits alimentaires, Loi sur les..., modifiée. (2014, P.L. 22)	389	
Reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, Loi concernant la... — Technologue en électrophysiologie médicale — Normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (2012, chapitre 10)	393	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	406	N
Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	399	Projet
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	411	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	400	Projet
Sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2014-2015	410	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Franquelin, MRC Manicouagan	417	N

Technologue en électrophysiologie médicale — Normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale.	393	N
(Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, 2012, chapitre 10)		
Université du Québec à Chicoutimi — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	409	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	408	N

